

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR



THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

R A P P O R T

**RÉEXAMEN DE LA
MESURE DE
SAUVEGARDE**

**CHAUSSURES EN
CAOUTCHOUC**

**RÉEXAMEN DU
RETRAIT DU TPG**

**RÉEXAMEN DE LA MESURE
DE SAUVEGARDE**

SR-91-001

**CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC
RÉEXAMEN DU RETRAIT DU TPG**

Membres du Tribunal : W. Roy Hines, membre président
Arthur B. Trudeau, membre
Michèle Blouin, membre

Directeur de la recherche : Selik Shainfarber

Agent de la recherche : Audrey Chapman

Préposé aux statistiques : Robert Larose

**Préposé à l'inscription et
à la distribution :** Margaret Fisher

Avocat pour le Tribunal : Gilles B. Legault

Adresser toutes les communications au :

**Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
20^e étage
Immeuble Journal sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7**



CHAIRMAN

PRÉSIDENT

Le 31 octobre 1991

L'honorable Don F. Mazankowski, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Dans une lettre datée du 16 février 1989, l'honorable Michael Wilson a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de mener des enquêtes sur le préjudice pouvant être causé à l'industrie canadienne par suite d'importations à des taux relevant du Tarif de préférence général (TPG). Il a également demandé au Tribunal de réexaminer les causes où le TPG avait été retiré et de faire rapport de ses conclusions au ministre des Finances.

Le TPG s'est appliqué pour la première fois aux chaussures en caoutchouc le 1^{er} juillet 1974, alors que le Canada a adopté le régime du TPG. Il a été retiré l'année suivante, en août 1975, à la suite de plaintes formulées par des producteurs canadiens. De 1975 à ce jour, la situation des avantages du TPG concernant les chaussures en caoutchouc a été réexaminée et le retrait, prorogé à sept reprises. C'est le 19 janvier 1989 qu'il a été prorogé pour la dernière fois, alors que le Gouverneur en conseil a prorogé le Décret de retrait du TPG pour une période de trois ans. Le Décret de retrait du TPG pris le 19 janvier 1989 cessera de s'appliquer le 31 décembre 1991, à moins qu'il ne soit prorogé par le Gouverneur en conseil à la suite d'un réexamen effectué par le Tribunal.

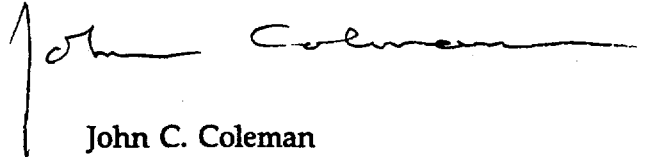
Par conséquent, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, j'ai nommé W. Roy Hines, membre président, Arthur B. Trudeau, membre, et Michèle Blouin, membre, pour qu'ils examinent la mesure de sauvegarde s'appliquant aux importations des chaussures en caoutchouc en provenance de pays normalement bénéficiaires du TPG. J'ai l'honneur de vous soumettre ce rapport au nom du Tribunal afin que vous l'examiniez.

Dans le cadre de leurs travaux, les membres du Tribunal ont demandé aux fabricants et aux importateurs canadiens des chaussures en caoutchouc de préparer des mémoires, et ils ont examiné ces documents. Des renseignements pertinents se rapportant au marché et à la production, de même que des données financières, ont été recueillis et communiqués aux parties intéressées. Une audience publique a eu lieu le 26 août 1991. Les membres du Tribunal ont interrogé des représentants des fabricants canadiens de chaussures en caoutchouc et un représentant de l'Association des manufacturiers de chaussures du Canada qu'ils avaient convoqués.

.../2

Dans le rapport, les membres du Tribunal concluent que le rétablissement des avantages du TPG, dans le cas des importations des chaussures en caoutchouc en question, est une menace de préjudice pour les fabricants canadiens et que le maintien du retrait des avantages du TPG à l'égard de ces importations favorisera sensiblement l'industrie nationale. Le Tribunal recommande donc que le retrait du TPG à l'égard des importations de chaussures en caoutchouc en provenance de pays bénéficiaires du TPG soit prorogé jusqu'à la date prévue d'expiration de la phase actuelle du programme du TPG, soit le 30 juin 1994. De plus, le Tribunal recommande d'examiner la demande faite par l'industrie en vue de retirer les chaussures en caoutchouc de la liste des produits admissibles aux taux TPG. Le point de vue du Tribunal à ce sujet se trouve à la page 13 du rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in cursive script, reading "John C. Coleman". The signature is written in dark ink on a white background. The first letter "J" is large and loops around the first part of the name. The signature is positioned above the printed name "John C. Coleman".

John C. Coleman

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| Le programme du Tarif de préférence général | 1 |
| Le déroulement du présent réexamen | 2 |
| LE TARIF ET LA DÉNOMINATION DES PRODUITS | 4 |
| L'INDUSTRIE CANADIENNE | 5 |
| Le profil des producteurs canadiens | 5 |
| LES IMPORTATEURS ET LES EXPORTATEURS | 7 |
| LA POSITION DES PARTIES | 8 |
| L'industrie | 8 |
| L'Association des manufacturiers de chaussures du Canada | 9 |
| LES PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES | 9 |
| L'EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE | 10 |
| LES CONCLUSIONS ET LA RECOMMANDATION | 14 |

APPENDICES

| | | |
|---------------|--|----|
| Appendice I | - Le programme du Tarif de préférence général | 16 |
| Appendice II | - Les pays admissibles à importer des marchandises sous le régime du Tarif de préférence général le 1 ^{er} janvier 1990 | 18 |
| Appendice III | - Les conclusions de préjudice connexes | 20 |

ANNEXES

| | | |
|------------|---|----|
| Annexe I | - Les importations apparentes de chaussures en caoutchouc - en paires | 22 |
| Annexe II | - Le marché canadien apparent (1980-1990) - 000 paires | 23 |
| Annexe III | - Les importations apparentes de chaussures en caoutchouc par catégorie - 000 paires | 24 |

RÉEXAMEN DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

INTRODUCTION

Le programme du Tarif de préférence général

La Canada a instauré un régime provisoire de préférences tarifaires le 1^{er} juillet 1974, appelé le Tarif de préférence général (TPG), dans le cadre d'une initiative internationale visant à aider les pays en développement à accroître leurs exportations vers les pays développés. En vertu de ce régime, les produits industriels originaires de pays et de territoires en développement pouvaient entrer au Canada en bénéficiant du moindre du Tarif de préférence britannique (TPB) ou des deux tiers du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Une description du programme du TPG figure à l'appendice I.

En application des articles 36 et 38 du *Tarif des douanes*, le Gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances (le Ministre), retirer les avantages du TPG à la totalité ou à une partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire. Dans une lettre datée du 16 février 1989, le Ministre a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de mener une enquête à la suite de toute plainte écrite qu'il recevrait d'un fabricant canadien alléguant que des marchandises similaires ou directement concurrentielles, importées au Canada en vertu du TPG, lui causent ou sont susceptibles de lui causer un préjudice. Pour ce faire, le Ministre a demandé au Tribunal de tenir compte des facteurs économiques habituellement jugés pertinents afin de rendre des conclusions de préjudice, y compris ceux visés par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), par le Code antidumping et par le Code des subventions et des droits compensateurs, et de voir si le retrait des avantages du TPG sur le produit ou les produits en question améliorerait sensiblement la situation de l'industrie canadienne.

Dans les cas où les avantages du TPG avaient été retirés, le Ministre avait demandé au Tribunal de documenter tout allègement accordé pendant la période de retrait, en plus de recevoir et d'examiner les requêtes des parties intéressées au sujet de l'avenir de la mesure.

Le TPG s'est appliqué aux chaussures en caoutchouc le 1^{er} juillet 1974, c'est-à-dire en même temps que le Canada adoptait le régime du TPG. En vertu de ce régime, les chaussures en caoutchouc pouvaient être importées au Canada «en franchise»². Cependant, le 28 août 1975, à la suite de plaintes faites par des fabricants canadiens, le Gouverneur en conseil a retiré les avantages du TPG à tous les bénéficiaires à l'égard des chaussures en caoutchouc. En conséquence, les marchandises en cause ont été assujetties

-
1. À l'heure actuelle, 163 pays et territoires peuvent bénéficier des avantages du TPG. Une liste de ces pays, établie en janvier 1990, figure à l'appendice II.
 2. Comme il est souligné ci-dessus, les taux TPG au Canada sont normalement fixés aux deux tiers du taux NPF ou du taux TPB correspondant, le moins élevé étant retenu. Dans le cas des chaussures en caoutchouc, le taux TPB a été établi «en franchise» et, en conséquence, le taux TPG pour les chaussures en caoutchouc est «en franchise».

au tarif NPF au taux de 20 p. 100 (à l'exception des exportations originaires de pays comme la Malaisie, le Sri Lanka et le Zimbabwe, qui ont bénéficié de l'entrée en franchise en vertu du TPB). De 1975 à ce jour, la situation des avantages du TPG à l'égard des chaussures en caoutchouc a été réexaminée et le retrait, prorogé à sept reprises différentes³.

La plus récente prorogation faisait suite au rapport déposé le 12 octobre 1988 par la Commission du tarif concernant le Renvoi n° 161.2. Selon les éléments de preuve examinés par la Commission du tarif, à la fin de 1987, les prix à l'acquitté au débarquement de certaines catégories de chaussures en caoutchouc importées de la Corée du Sud, le principal fournisseur bénéficiaire du TPG à ce moment-là, étaient encore inférieurs aux prix des produits canadiens comparables. Cela signifiait que, malgré la mesure actuelle de sauvegarde, des pressions à la baisse continuaient de s'exercer sur les prix sur le marché. Pour cette raison et d'autres raisons, la Commission du tarif a conclu que le rétablissement du taux TPG «en franchise» serait préjudiciable pour les fabricants canadiens et entraînerait une rationalisation plus poussée de l'industrie nationale, la fermeture d'un plus grand nombre d'usines, une diminution de l'emploi dans les régions où d'autres possibilités sont peu nombreuses ou non existantes. À la suite du rapport de la Commission du tarif, le Gouverneur en conseil a prorogé, le 19 janvier 1989, le retrait du TPG en ce qui concerne les chaussures en caoutchouc jusqu'au 31 décembre 1991.

Le déroulement du présent réexamen

Le 22 février 1991, le Tribunal a publié un avis d'expiration, invitant les parties intéressées à faire connaître leurs points de vue au sujet de l'avenir de la mesure de sauvegarde du TPG concernant les chaussures en caoutchouc. Des points de vue en faveur du rétablissement du TPG et contre ce rétablissement ont été reçus. Le 8 mai 1991, le Tribunal a publié un avis de réexamen.

Dans le cadre de ce réexamen, le Tribunal a adressé des questionnaires détaillés aux fabricants canadiens de chaussures en caoutchouc et à 157 importateurs potentiels des marchandises en cause, pour obtenir des données sur la production et la situation financière des entreprises, les importations et le marché, ainsi que d'autres renseignements pertinents, pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 mars 1991. À partir des réponses aux questionnaires et d'autres sources, les agents de la recherche du Tribunal ont préparé des rapports public et confidentiel, préalables à l'audience, traitant de la période à l'étude.

Le dossier de la présente enquête comprend toutes les pièces du Tribunal, y compris les réponses publiques et confidentielles aux questionnaires, toutes les pièces déposées par les parties à l'audience, les rapports de la Commission du tarif traitant des réexamens précédents, la documentation fournie par les parties en réponse à l'avis d'expiration publié par le Tribunal, ainsi que la transcription de toutes les délibérations. Les pièces publiques ont été mises à la disposition de toutes les parties.

3. Des prorogations ont été accordées : le 24 juin 1976, C.P. 1976-1580; le 27 juin 1977, C.P. 1977-1787; le 20 décembre 1979, C.P. 1979-3521; le 29 décembre 1982, C.P. 1982-3938; le 25 juillet 1984, C.P. 1984-2649; le 10 janvier 1986, C.P. 1986-52; et le 19 janvier 1989, C.P. 1989-51.

Des audiences publiques et d'autres à huis clos se sont tenues à Ottawa (Ontario) le 26 août 1991. Les quatre sociétés composant l'industrie canadienne des chaussures en caoutchouc et l'Association des manufacturiers de chaussures du Canada étaient représentées par M. G.P. MacPherson et M^{me} Naila Elfar de Corporation House Ltd.

Aucun importateur ni exportateur n'a participé à l'audience.

LE TARIF ET LA DÉNOMINATION DES PRODUITS

Les marchandises en cause sont à l'heure actuelle visées par les numéros tarifaires et les tarifs figurant au tableau 1.

Tableau 1

Numéros tarifaires applicables

| <u>Numéro tarifaire</u> | <u>Dénomination des marchandises</u> | <u>NPF</u> | <u>TPB</u> | <u>TPG</u> | <u>É.-U.</u> |
|------------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| 64.01 | Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés. | | | | |
| 6401.10 | -Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal | | | | |
| 6401.10.10 | --En caoutchouc | 20% | En fr. | En fr. | 14% |
| | -Autres chaussures : | | | | |
| 6401.91 | --Couvrant le genou | | | | |
| 6401.91.10 | --En caoutchouc | 20% | En fr. | En fr. | 14% |
| 6401.92 | --Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou | | | | |
| | --Autres : | | | | |
| 6401.92.91 | ---En caoutchouc | 20% | En fr. | En fr. | 14% |
| 6401.99 | --Autres | | | | |
| 6401.99.10 | ---En caoutchouc | 20% | En fr. | En fr. | 14% |
| 64.02 | Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique. | | | | |
| 6402.20 | -Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons | | | | |
| 6402.20.10 | --En caoutchouc | 20% | En fr. | En fr. | 14% |

4. En vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (l'ALÉ), le taux des droits de douane canadiens sur les importations américaines sera réduit de 2 points de pourcentage par année et sera complètement éliminé le 1^{er} janvier 1998. Avant 1989, le taux NPF de 20 p. 100 s'appliquait aux importations américaines. En raison des réductions tarifaires prévues dans l'ALÉ, le taux des tarifs américains sur les importations canadiennes est tombé de 26,2 p. 100 en 1991, comparativement au taux NPF de 37,5 p. 100.

Plus précisément, les chaussures en caoutchouc assujetties au retrait du TPG comprennent : toutes les bottes en caoutchouc comme les couvre-chaussures; les caoutchoucs extensibles portés par-dessus la chaussure (avec ou sans fermeture, boucle ou autre attache) comme les caoutchoucs à coquille pour hommes; les bottes en caoutchouc à semelles rouges (souvent appelées Wellington); les cuissardes comme celles que portent les pêcheurs; certaines chaussures comportant des caractéristiques de sécurité comme les chaussures à coquille d'acier utilisées dans les industries forestière et minière; et les chaussures à semelles plates et à lanières en V non doublées qui vont sur le cou-de-pied comme certaines tongs⁵.

Il existe divers procédés de fabrication des chaussures en caoutchouc en question. Dans le procédé traditionnel de superposition, un mélange de caoutchouc est préparé; ce mélange est ensuite calandré en feuilles; les feuilles, avec ou sans doublure de textile, sont découpées en composantes; les composantes sont assemblées (superposées) avec du ciment de caoutchouc sur une forme à convoyeur; et les bottes ou chaussures assemblées sont ensuite vulcanisées.

La superposition est un procédé à fort coefficient de main-d'oeuvre. Cependant, le procédé permet de produire une vaste gamme de chaussures en caoutchouc (dont des articles spécialisés) et son utilisation est avantageuse sur le plan économique pour les courtes séries de production.

Les progrès techniques accomplis ont permis de fabriquer des chaussures en caoutchouc par moulage par injection et par moulage par compression. (Une autre forme de moulage est le moulage par embouage utilisé pour produire des chaussures en vinyle, qui ne sont pas visées par la présente étude.) Dans le procédé de moulage par injection, un composé de caoutchouc thermoplastique chaud est injecté à forte pression dans un moule doublé de tissu; lorsqu'il est refroidi, le produit est retiré du moule, taillé et emballé pour être expédié. Dans le procédé de moulage par compression, les diverses pièces de caoutchouc sont placées dans un moule où elles sont simultanément formées et vulcanisées par l'application de la chaleur et de la pression. Étant donné que la fabrication des chaussures moulées nécessite des dépenses importantes en capital, il faut un fort volume de production pour réduire au minimum les coûts du capital par unité de production⁶.

L'INDUSTRIE CANADIENNE

Le profil des fabricants canadiens

L'industrie canadienne de la chaussure en caoutchouc se compose actuellement de quatre fabricants; Vimod Rubber Company (Vimod), Genfoot Inc. (Genfoot), The Acton Rubber Company Ltd. (Acton) et Kaufman Footwear (Kaufman). Ces quatre sociétés représentent la totalité de la production canadienne connue des chaussures en caoutchouc visées par ce réexamen. Kaufman et Acton produisent des chaussures en caoutchouc depuis plusieurs dizaines d'années en utilisant principalement le procédé

-
5. Les sandales composées uniquement de caoutchouc bénéficient actuellement de l'entrée en franchise, c'est-à-dire qu'elles sont exclues du Décret de retrait du TPG. Dans son rapport du 30 octobre 1985, la Commission du tarif a déclaré que les sandales composées uniquement de caoutchouc n'étaient pas produites au Canada.
 6. La Commission du tarif, Renvoi n° 161.1, le 30 octobre 1985, pages 20 et 21.

traditionnel de superposition. Vimod et Genfoot sont par contre des nouveaux venus dans l'industrie de la chaussure en caoutchouc, étant entrées sur le marché au début des années 80 avec de nouvelles technologies fondées sur le procédé de moulage par injection.

Le tableau 2 décrit la gamme des chaussures en caoutchouc que chaque société fabrique et indique la méthode de fabrication utilisée.

Tableau 2

Le profil de l'industrie

| <u>Entreprise</u> | <u>Marchandises en question</u> | <u>Techniques</u> |
|--------------------------|---|---|
| 1. Genfoot | <ul style="list-style-type: none"> - bottes en caoutchouc à semelles rouges - bottes en caoutchouc pour hommes, femmes et enfants - bottes en caoutchouc isolées avec chausson doublure | <ul style="list-style-type: none"> - moulage par injection |
| 2. Vimod | <ul style="list-style-type: none"> - bottes en caoutchouc à semelles rouges - bottes imperméables en caoutchouc pour bébés, enfants, femmes et hommes - bottes en caoutchouc industrielles avec coquille d'acier et semelles intercalaires - bottes résistant à l'huile et à l'acide - cuissardes à la hanche et à la poitrine | <ul style="list-style-type: none"> - moulage par injection |
| 3. Acton | <ul style="list-style-type: none"> - bottes en caoutchouc à semelles rouges - bottes de sécurité - couvre-chaussures et caoutchoucs - cuissardes | <ul style="list-style-type: none"> - superposition principalement - (moulage par injection dans une certaine mesure des bottes en caoutchouc à semelles rouges) |
| 4. Kaufman | <ul style="list-style-type: none"> - bottes de sécurité - bottes en caoutchouc à semelles rouges - couvre-chaussures et bottes couvrant la cheville - cuissardes et bottes couvrant le genou - caoutchoucs légers à coquille | <ul style="list-style-type: none"> - superposition principalement - (moulage par injection dans une certaine mesure des caoutchoucs à coquille et des semelles à talon) |

Genfoot est une entreprise familiale privée. Elle exploite une usine à Montréal (Québec) et une autre à Contrecoeur (Québec). Les activités de moulage par injection et le siège social se trouvent à Montréal. Cette usine produit des composantes d'empêignes de bottes d'hiver pour ses installations de Contrecoeur ainsi que des produits finis comme les bottes en caoutchouc moulé en cause. Jusqu'en 1979, Genfoot était l'un des principaux importateurs de chaussures en caoutchouc au Canada. Actuellement, ses importations sont négligeables. La société a commencé à fabriquer des chaussures en caoutchouc en 1979-1980. Ces dernières années, Genfoot a accru sensiblement ses exportations, principalement à destination des États-Unis.

Vimod, constituée en novembre 1972, est l'une des quatre divisions de Chamberlain Phipps Canada Ltd. de Stoney Creek (Ontario). Vimod a commencé à fabriquer les chaussures en caoutchouc en question en 1979 à Hamilton (Ontario). En plus de fabriquer les marchandises en cause, Vimod fabrique des composantes pour une division de Phipps Canada située à Stoney Creek.

Acton, constituée le 6 février 1937, a été acquise par Albert Lambert International Inc. en 1979. Les installations de fabrication de Acton sont situées à Acton Vale (Québec), où l'entreprise fabrique des chaussures imperméables en caoutchouc depuis plus de 50 ans. C'est Alfred Lambert International Inc. qui s'occupe des activités de commercialisation et de distribution de Acton.

Kaufman est le plus ancien fabricant de chaussures en caoutchouc au Canada. La société a commencé à fabriquer des chaussures imperméables en 1907, et elle fabrique depuis des chaussures en caoutchouc à ses installations de Kitchener (Ontario). Kaufman exporte aussi des composantes d'empêignes en caoutchouc et des doublures en feutre, produites à Kitchener, à une autre installation de production qu'elle possède en propriété exclusive à Batavia (New York). Jusque dans les années 50, la société fabriquait principalement des chaussures en caoutchouc. Aujourd'hui, Kaufman fabrique une vaste gamme de produits dont des vêtements en caoutchouc, des bottes industrielles et de sport à empêigne en caoutchouc et à tige en cuir (Sorel), des bottes en cuir et en nylon pour femmes (Defrosters), des bottes d'alpinisme et de travail en cuir (Kingtreads), des pantoufles en tissu (Foamtreads) et des chaussures sports (Funtreads).

Les chaussures en caoutchouc sont vendues principalement au détail par les grands magasins, les boutiques spécialisées et des points de grande distribution. Règle générale, les représentants du fabricant vendent directement aux détaillants et aux grossistes. Dans certains cas, particulièrement pour les chaussures industrielles, les ventes sont effectuées directement aux utilisateurs finals. Les fabricants canadiens se donnent beaucoup de mal pour servir leurs clients. L'ampleur du réseau de distribution de chaque fabricant est importante sur le plan géographique au Canada. Les fabricants vendent aux grandes surfaces et à de nombreux petits détaillants indépendants disséminés à travers le pays. Pour de nombreux petits détaillants, les fabricants canadiens sont leur seule source d'approvisionnement parce qu'ils sont trop petits ou trop éloignés pour que les importateurs ou les exportateurs étrangers s'y intéressent.

LES IMPORTATEURS ET LES EXPORTATEURS

Comme l'annexe I l'indique, les marchandises en cause proviennent de nombreux pays du monde. Les importateurs des marchandises en cause sont nombreux; Statistique Canada en dénombre bien plus de 100 en 1990. Ces importateurs incluent les grands détaillants et les grandes chaînes de magasin comme Zellers Limited, K mart Canada Limited, Sears Canada Inc. et Canadian Tire Corporation; les grands distributeurs

indépendants comme Omnitrade Limited, AZ Trading Co. Ltd. et Comet Strip Ent. (Canada) Ltd.; les fournisseurs industriels comme Safety Supply Canada Ltd. et Industrial Safety Shoes; et les détaillants indépendants plus petits comme Chaussures Yellow Ltée Division de Le Groupe Yellow et Aldo Shoes.

Malgré le grand nombre d'importateurs, un fort volume d'importations est détenu par une poignée de grands importateurs. Plus particulièrement, selon les données sur les importations de Statistique Canada pour 1990, 16 importateurs représentaient environ 84 p. 100 des importations de chaussures en caoutchouc originaires des pays bénéficiaires du TPG et 10 importateurs représentaient environ 75 p. 100 des importations originaires de pays ne bénéficiant pas du TPG.

Aucun mémoire officiel n'a été déposé au nom des exportateurs ou des importateurs. Cependant, dans leurs réponses aux questionnaires du Tribunal, certains importateurs ont déclaré que le Décret de retrait du TPG ne les touchait aucunement. D'autres importateurs ont signalé que le Décret de retrait du TPG les avait amenés à se repositionner sur le marché en modifiant leurs stratégies, ou en changeant leur source d'importations.

LA POSITION DES PARTIES

L'industrie

Selon les avocats représentant l'industrie, l'industrie canadienne de la chaussure en caoutchouc est exemplaire, excellant dans une vaste gamme de domaines comme le service, la distribution, la technologie, l'innovation et l'investissement. Collectivement, elle offre une plus vaste gamme de chaussures que les importateurs, et la qualité des produits canadiens dépasse généralement celle des produits importés. Cependant, si le TPG était rétabli, l'industrie canadienne de la chaussure en caoutchouc serait en danger.

Les avocats ont souligné que le retrait du TPG sur les chaussures en caoutchouc en question a permis à l'industrie d'obtenir des économies d'échelle sur toute sa gamme de chaussures en caoutchouc, y compris les marchandises non visées par le présent réexamen, ce qui lui a permis d'améliorer sa compétitivité sur les marchés nationaux et d'accroître substantiellement ses exportations de chaussures incorporant des composantes en caoutchouc, surtout à destination des États-Unis.

Les avocats ont prétendu que la possibilité que les pays bénéficiaires du TPG pénètrent le marché canadien est bien réelle. Les pays visés, particulièrement la Chine et la Corée, ont pénétré avec succès le marché américain, malgré un taux tarifaire de 37,5 p. 100. Si ces pays peuvent obtenir ces résultats aux États-Unis, ils sont certes capables d'exporter un fort volume de chaussures en caoutchouc au Canada s'ils bénéficient d'un taux NPF de 20 p. 100.

Au nom de l'industrie, les avocats ont demandé que les chaussures en caoutchouc soient retirées de façon permanente de la liste des marchandises admissibles au TPG et qu'elles soient assujetties au même régime tarifaire NPF que les autres lignes de chaussures. Ils ont soutenu qu'il n'y a aucune raison pour que les chaussures en caoutchouc soient assujetties à un régime tarifaire différent de celui des chaussures en plastique, qui n'ont jamais bénéficié du taux TPG. Les chaussures en plastique peuvent remplacer dans une grande mesure les chaussures en caoutchouc et elles sont produites et commercialisées de la même façon. L'octroi d'une protection permanente dans le cadre du tarif NPF placerait le Canada sur le même pied que d'autres pays, comme les

États-Unis et la Communauté européenne (la CE), qui n'appliquent pas de taux TPG aux importations de chaussures en caoutchouc.

L'Association des manufacturiers de chaussures du Canada

La position de l'industrie canadienne de la chaussure en caoutchouc est appuyée par l'Association des manufacturiers de chaussures du Canada (l'AMCC). Le président de l'AMCC a comparu comme témoin devant le Tribunal et a déclaré que l'industrie de la chaussure en caoutchouc au Canada est prête à faire face à une concurrence loyale, comme en témoignent sa confiance grandissante dans sa compétitivité sur les marchés d'exportation et son appui à l'ALÉ. De plus, l'industrie a officiellement demandé que le rythme de la réduction des tarifs dans le cadre de l'ALÉ soit accéléré. Selon l'AMCC, la conjoncture actuelle du marché permet une concurrence forte et saine au Canada. Les consommateurs canadiens bénéficient d'un vaste choix de produits à des prix raisonnables. Le président de l'AMCC a souligné que les prix des chaussures en caoutchouc ont effectivement diminué en termes réels, étant donné que les prix ont accusé un retard important sur les augmentations du taux d'inflation.

LES PRINCIPAUX INDICATEURS ÉCONOMIQUES

Le marché des marchandises en question a suivi une tendance à la baisse depuis le début des années 80, passant d'une moyenne de plus de 4 millions de paires par année à une moyenne d'environ 3 millions de paires au cours des trois dernières années. Les importations totales ont chuté plus rapidement que les ventes nationales et, en conséquence, la part du marché accaparée par l'industrie nationale a augmenté depuis 1980, de 36 à environ 57 p. 100 en 1990. Les importations originaires de pays bénéficiaires du TPG ont diminué de 35 p. 100 en 1980 à environ 12 p. 100 en 1990. La valeur du marché apparent estimé des chaussures en caoutchouc s'est établie en moyenne à 26 et 33 millions de dollars entre 1988 et 1990.

La production nationale des chaussures en caoutchouc en question s'est établie en moyenne à environ 1,9 million de paires de 1988 à 1990 et elle semble être demeurée relativement stable au cours de cette période. En 1990, le segment prédominant de la production nationale se trouvait dans la catégorie des chaussures en caoutchouc couvrant la cheville, comme les bottes en caoutchouc à semelles rouges et les bottes imperméables pour enfants. Les niveaux actuels de la production ont suivi une tendance à la baisse comparativement aux niveaux atteints pendant la période de 1980 à 1987, alors que les niveaux de production variaient entre 2,5 et 3,8 millions de paires.

Les importations sont tombées d'environ 3,7 millions de paires en 1980 à 1,4 million de paires en 1987. Cette tendance générale à la baisse des importations globales des marchandises en question depuis 1980 s'est poursuivie de 1988 à 1990. En 1990, les importations ont atteint leur plus bas niveau depuis 10 ans, soit environ 1,2 million de paires⁷.

Au cours des trois dernières années, la provenance des importations a changé. Parmi les pays bénéficiaires du TPG, il y a eu un déplacement des importations vers les pays admissibles aux taux TPB, comme la Malaisie. En conséquence, les pays admissibles au taux TPB ont accru leur part des importations, d'un pourcentage négligeable en 1988 à 9 p. 100 des importations en 1990.

7. L'annexe II résume les statistiques pour les années 1980 à 1990.

Il y a aussi eu un déplacement des importations originaires des pays bénéficiaires du TPG en faveur des importations de marchandises en cause de pays ne bénéficiant pas du TPG, en particulier les États-Unis et Taïwan. Ces deux pays ainsi que la Tchécoslovaquie sont les principaux pays exportateurs ne bénéficiant pas du TPG, bien que les importations originaires de la Tchécoslovaquie aient diminué sensiblement au cours des derniers trimestres.

Le commerce des marchandises en cause a aussi changé pour ce qui est de la composition des importations. L'annexe III résume les importations ventilées par catégorie de chaussures en caoutchouc. L'annexe montre que les importations de chaussures en caoutchouc couvrant la cheville accaparaient le volume le plus important des importations au cours de la période visée par le réexamen. Cependant, depuis 1988, il y a eu augmentation des importations de sandales à lanières ou à brides. Dans l'ensemble, les importations semblent être concentrées dans le segment de bas de gamme du marché.

Sur une base consolidée, l'industrie a toujours été rentable depuis 1988, malgré les diminutions soulignées des livraisons totales sur le marché national. Dans l'ensemble, l'industrie a déclaré que les marges bénéficiaires sur les ventes des chaussures en caoutchouc en question sont plus élevées que sur les autres ventes de marchandises non visées par le réexamen. Ces résultats ont été obtenus malgré le fait que les prix des chaussures en caoutchouc ont été dans l'ensemble relativement stables au cours des dernières années.

L'EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Selon le mandat qu'il a reçu du Ministre relativement aux questions touchant le TPG, le Tribunal est autorisé à recevoir et à examiner les requêtes relatives à l'«avenir» des causes où le TPG a été retiré et à «évaluer les effets que le rétablissement des taux TPG aurait sur la production et les importations nationales». La présente cause porte sur l'avenir d'une mesure actuelle de sauvegarde visant le retrait du taux de droit TPG sur les chaussures en caoutchouc. En conséquence, il faut se demander ce qui est susceptible de se produire si le taux de droit TPG est rétabli.

En examinant cette question, le Tribunal note que, contrairement à la plupart des causes touchant des mesures de sauvegarde relativement au TPG, cette cause ne porte pas sur une réduction d'environ le tiers du taux de droit NPF, représentant généralement une réduction tarifaire de quelques points de pourcentage. Cette cause porte sur l'élimination complète du taux NPF, comportant une réduction tarifaire de 20 points de pourcentage. En raison de l'ampleur de cette réduction tarifaire, il s'agit d'un cas unique. Exprimés en dollars, les données et les éléments de preuve dont dispose le Tribunal indiquent que le tarif NPF accroit actuellement d'environ 1,00 \$ à 1,50 \$ le coût au débarquement des bottes en caoutchouc à semelles rouges pour hommes originaires de pays bénéficiaires du TPG (ce produit accapare le plus important volume des importations parmi les produits visés par ce réexamen). Cela représente environ 10 p. 100 du prix moyen au détail au Canada de ces bottes qui se situent dans le bas de gamme du marché canadien des chaussures étanches en caoutchouc. La réduction, exprimée en dollars, augmente dans le cas des bottes à prix plus élevés (par exemple les bottes de pompier, les bottes de bûcheron, etc.).

Pour se rendre compte des effets du rétablissement du TPG, il convient de comprendre les changements qui se sont produits au cours des 20 à 30 dernières années. Dans les années 60 et 70, l'industrie livrait une lutte pour survivre contre les importations à bas prix, ce qui a entraîné la fermeture de nombreuses entreprises canadiennes. Il ne reste que deux survivantes de cette période, Kaufman et Acton, qui ensemble avec Vimod et Genfoot composent actuellement l'industrie dont la taille est de beaucoup réduite. Contrairement au passé, dans une large mesure, les éléments de preuve montrent que, actuellement, les indicateurs économiques vitaux de l'industrie sont positifs.

Plus particulièrement, la part du marché de près de 60 p. 100 que détient actuellement l'industrie représente une hausse d'environ 20 points comparativement à 1980. Cette croissance de la part du marché au cours de la décennie a permis à l'industrie de maintenir des taux raisonnables de production, d'utilisation de la capacité et de l'emploi malgré une diminution d'environ 35 p. 100 de la demande nationale apparente de chaussures en caoutchouc depuis le début des années 80. De plus, l'industrie a été rentable, dans l'ensemble, au cours des trois dernières années, en raison de sa capacité d'obtenir des marges bénéficiaires raisonnables sur ses ventes. Les éléments de preuve montrent que ces marges bénéficiaires ont été obtenues, en grande partie, grâce à des réductions de coûts alors que les prix ont effectivement diminué en termes réels au cours des dernières années. Ces réductions de coûts sont le résultat d'investissements importants (3,4 millions de dollars depuis 1988) faits par l'industrie pour acquérir de nouvelles techniques de production ainsi que des améliorations des procédés traditionnels de production. Ces investissements ont accru la compétitivité de l'industrie non seulement sur le marché national, mais aussi sur les marchés d'exportation.

Contrairement aux dernières décennies, le marché actuel est caractérisé par un bon équilibre des forces concurrentielles. Plus particulièrement, les réductions de coûts obtenues par les fabricants canadiens au cours de la dernière décennie leur ont permis, selon les éléments de preuve présentés, de concurrencer les importations à bas prix de certaines lignes de chaussures en caoutchouc compte tenu des taux de droit actuels. Sur d'autres lignes de produits, les éléments de preuve montrent que même si les importations originaires de pays bénéficiaires du TPG peuvent encore débarquer au Canada à un prix inférieur aux produits canadiens, l'écart de prix est assez mince pour permettre aux produits canadiens de concurrencer et d'obtenir des ventes en raison d'autres facteurs que les prix comme la qualité, le service et la fiabilité. Étant donné que les disparités antérieures ont été réduites, la part du marché accaparé par les chaussures en caoutchouc originaires de pays bénéficiaires du TPG est tombée de 35 p. 100 en 1980 à son plus bas niveau depuis 10 ans, soit 12 p. 100 en 1990, ce qui correspond à peu près aux gains de la part du marché réalisés par l'industrie nationale. La mesure de sauvegarde ainsi que d'autres facteurs comme les conclusions de dumping préjudiciable qui s'appliquent actuellement ont influé sur le niveau des importations originaires des pays bénéficiaires du TPG. L'appendice III présente un résumé de ces conclusions de préjudice.

Le Tribunal ne doute pas que les importations originaires de pays bénéficiaires du TPG pourraient augmenter rapidement leur part du marché grâce aux effets de l'élimination des tarifs. À cet égard, le Tribunal note que les pays bénéficiaires du TPG ont une énorme capacité d'exportation par rapport à la taille du marché canadien, comme en témoigne clairement leur volume actuel de livraisons à destination des États-Unis (pièce n° A-2) qui, à l'heure actuelle, équivaut à près de deux fois la taille de l'ensemble du marché canadien. De plus, les témoins de l'industrie ont fait valoir que les importants fabricants de chaussures en caoutchouc bénéficiaires du TPG, comme la Chine, ont récemment accru leur capacité de production par l'achat de matériel de moulage par

injection. Cela renforce la prétention faite par le témoin de Genfoot que le marché canadien pourrait s'attendre à une entrée massive d'importations de chaussures en caoutchouc originaires de pays bénéficiaires du TPG dans six mois environ, si le TPG était rétabli.

Plus précisément, les éléments de preuve présentés laissent supposer que les effets du rétablissement du TPG se feraient tout d'abord sentir dans le segment de bas de gamme du marché des bottes en caoutchouc. C'est dans ce segment que les importations originaires de pays bénéficiaires du TPG sont actuellement concentrées. Ce segment du marché est extrêmement sensible aux prix, étant donné que les bottes importées et que les bottes canadiennes sont complètement interchangeables. Sur le plan du commerce de détail et de la distribution, ce segment du marché est dominé par les grandes surfaces qui sont constamment soumises à des pressions concurrentielles qui les forcent à chercher les sources d'approvisionnement les moins chères disponibles. Dans ces circonstances, l'allègement de coût permis par les importations originaires de pays bénéficiaires du TPG grâce à l'élimination des tarifs entraînerait presque certainement des réductions rapides et importantes des prix. Cela resserrerait les marges bénéficiaires de l'industrie et, éventuellement, pourrait entraîner l'abandon de certaines lignes de produits.

Les effets néfastes de l'élimination des tarifs se feraient aussi sentir dans le segment haut de gamme du marché des bottes en caoutchouc, quoi que plus lentement et dans une moindre mesure, compte tenu du fait que les produits importés et les produits canadiens ne sont généralement pas des produits aussi interchangeables dans ce segment. Cependant, les éléments de preuve montrent que certains pays bénéficiaires du TPG sont de plus en plus intéressés à ce segment du marché. Par exemple, des témoins de l'industrie ont signalé que la Corée a récemment reçu l'approbation de l'ACNOR (Association canadienne de normalisation) pour certaines chaussures en cuir, ce qui indique que ces pays demanderont sous peu et obtiendront l'approbation de l'ACNOR pour les chaussures en caoutchouc. L'approbation de l'ACNOR accroîtrait grandement la possibilité d'interchangeabilité entre les produits de la Corée et les produits canadiens dans le segment haut de gamme du marché, aggravant ainsi les effets de la réduction des tarifs.

Enfin, les éléments de preuve montrent que l'élimination des tarifs aurait des effets néfastes non seulement sur les chaussures en caoutchouc en question, mais aussi sur d'autres produits non visés par le présent réexamen, comme les bottes à empeignes en caoutchouc avec tige en tissu. Les empeignes de ces produits non visés par le présent réexamen sont fabriquées sur les mêmes lignes de production que les chaussures en caoutchouc et elles sont affectées par les mêmes aspects économiques sur le plan de la production. Donc, la réduction des ventes et la diminution des séries de production de chaussures en caoutchouc feraient augmenter les coûts unitaires des empeignes en caoutchouc et, en conséquence, réduiraient la compétitivité de l'industrie, tant sur les marchés nationaux qu'à l'exportation, sur toute la gamme de produits incorporant ces empeignes en caoutchouc. Dans l'ensemble, les produits qui pourraient être touchés par l'élimination des tarifs comprennent la majorité des produits vendus par l'industrie.

En ce qui concerne les points qui précèdent, il ne fait aucun doute pour le Tribunal que l'élimination des tarifs causerait un préjudice à l'industrie nationale et, inversement, que le maintien du tarif NPF accorderait un allègement important.

Le Tribunal note que l'industrie a demandé que les chaussures en caoutchouc soient retirées de la liste des marchandises admissibles aux taux de droit TPG. À cet égard, l'industrie souligne qu'aucun autre type de chaussures, à part les chaussures en caoutchouc, n'est inscrit sur la liste d'admissibilité au TPG. Ce qui est encore plus important, les chaussures en plastique, qui concurrencent directement les chaussures en caoutchouc, ne sont pas inscrites sur la liste d'admissibilité au TPG.

L'industrie souligne aussi que la CE et les États-Unis n'ont jamais inclus les bottes en caoutchouc dans leurs listes respectives de marchandises admissibles au régime tarifaire préférentiel. L'industrie prétend que l'inclusion des chaussures en caoutchouc dans la liste d'admissibilité au Canada a entraîné un certain danger et une certaine incertitude pour l'industrie canadienne que n'ont pas les producteurs d'autres pays. L'industrie s'inquiétait aussi du régime tarifaire différent appliqué par le Canada et les États-Unis aux importations et de l'effet que cette différence aurait sur sa capacité de concurrencer sur un pied d'égalité des fabricants américains dans le cadre de l'ALÉ.

De l'avis du Tribunal, les préoccupations exprimées par l'industrie sont valables. En conséquence, il semble n'y avoir aucune raison d'accorder un régime tarifaire différent aux chaussures en caoutchouc par rapport aux autres chaussures, ou de leur accorder un régime différent de celui des principaux partenaires du Canada en ce qui concerne le régime de tarif préférentiel.

Le Tribunal note que le taux de droit TPG sur les chaussures en caoutchouc n'a été en vigueur que pendant un an environ avant d'être suspendu en 1975. Il n'a pas été rétabli depuis, ayant été réexaminé et prolongé à sept reprises avant ce présent réexamen. En fait, il a été retiré pendant si longtemps que les importateurs et les exportateurs ne semblent pas trop s'attendre à ce qu'il soit rétabli et ils ont rajusté leurs stratégies en conséquence. Cela peut permettre d'expliquer le peu d'intérêt porté par les exportateurs et les importateurs au présent réexamen et les déclarations faites par plusieurs importateurs, dans les réponses aux questionnaires du Tribunal, selon lesquelles le retrait du TPG n'a aucun effet sur leurs activités.

Les importations bénéficiaires du TPG peuvent concurrencer et maintenir une part importante du marché canadien à des taux de droit NPF. En fait, les éléments de preuve montrent qu'elles sont en mesure de concurrencer efficacement aux États-Unis à un taux de droit NPF de 37,5 p. 100, soit près du double du taux NPF imposé au Canada. En réalité, les pays bénéficiaires du TPG sont des sources à bas prix des marchandises en cause contre lesquelles les fabricants nord-américains ont de la difficulté à concurrencer si les avantages naturels de coût dont jouissent ces pays ne sont pas compensés, dans une certaine mesure, par les tarifs NPF. Cette réalité n'a pas changé au cours des 15 dernières années et elle ne changera probablement pas dans un avenir rapproché.

LES CONCLUSIONS ET LA RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que les fabricants canadiens de chaussures en caoutchouc sont susceptibles de subir un préjudice si le TPG est rétabli sur les importations de chaussures en caoutchouc en question. De plus, le Tribunal conclut que le maintien de l'application du taux de droit NPF de 20 p. 100 accordera un allègement important aux fabricants canadiens.

Le Tribunal recommande donc que la mesure de sauvegarde relative au TPG soit prolongée jusqu'à la date prévue d'expiration du programme du TPG, soit le 30 juin 1994. De plus, il devrait être envisagé de retirer les chaussures en caoutchouc de la liste des marchandises admissibles aux taux TPG.



W. Roy Hines
Membre président



Arthur B. Trudeau
Membre



Michèle Blouin
Membre

Ottawa, Canada
Le 31 octobre 1991

APPENDICES

Le programme du Tarif de préférence général

La notion d'un système généralisé de préférences (SGP) a été initialement instaurée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en 1964. Les pays en voie de développement ont affirmé que l'un des principaux obstacles à une accélération de leur croissance et de leur développement économiques était leur incapacité de faire concurrence aux pays développés, en toute égalité, dans le système commercial international. Grâce à des préférences tarifaires sur les marchés des pays développés, les pays moins développés ont cru qu'ils pourraient accroître leurs exportations et leurs revenus en devises étrangères afin de diversifier leurs économies et de réduire leur dépendance de l'aide étrangère.

De la façon dont il était conçu au départ, le SGP : (1) visait l'octroi temporaire unilatéralement de préférences par les pays développés en faveur des pays en développement; (2) était conçu de manière à accorder des avantages aux secteurs des pays en développement qui n'étaient pas concurrentiels sur la scène internationale; et (3) était conçu de manière à inclure des mécanismes de sauvegarde afin de protéger les industries nationales sensibles à la concurrence des importations d'articles bénéficiant d'un régime tarifaire préférentiel.

Afin de mettre en oeuvre leur SGP, les pays développés ont obtenu un abandon de la clause NPF de l'article I du GATT, qui prévoit que le commerce doit être effectué entre les pays de manière non discriminatoire. Un abandon de la clause NPF sur 10 ans a été accepté en juin 1991 grâce à la «disposition habilitante» des textes concernant l'établissement d'un cadre pour le commerce mondial conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du GATT, du Tokyo Round. La disposition habilitante, qui n'a aucune date d'expiration, prévoit le fondement juridique du régime «spécial et différent» en faveur des pays en voie de développement.

Le 1^{er} juillet 1974, le Canada a instauré un système de préférences tarifaires appelé TPG. Ainsi, des marchandises industrielles, originaires alors de 103 pays et territoires¹ moins développés, sont généralement devenues admissibles au Canada au taux réduit TPB ou aux deux tiers du taux NPF². Des avantages précis ont été aussi établis relativement à certains produits agricoles. Cependant, de nombreux produits agricoles, quelques matières premières industrielles, la plupart des produits du textile et du vêtement, toutes les chaussures en cuir et certains tubes électroniques ont été exclus du TPG, principalement parce que la production canadienne dans ces secteurs pouvait être perçue comme étant sensible à la concurrence offerte par les importations.

-
1. La liste des pays a été modifiée par la suite et environ 163 pays et territoires peuvent maintenant bénéficier des avantages du TPG. Les pays dont les marchandises étaient admissibles au TPG le 1^{er} janvier 1990 figurent à l'appendice II.
 2. Cependant, aucune formule de ce genre n'est précisée dans la dernière version du *Tarif des douanes*, en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le TPG n'est pas devenu un élément permanent du régime tarifaire canadien. Au départ, il était mis en place pour une période de 10 ans qui a depuis été prolongée. Le TPG doit cesser de s'appliquer le 30 juin 1994, ou à une date antérieure qui peut être fixée par proclamation. Les changements au TPG, notamment en ce qui concerne la liste des pays bénéficiaires et la gamme des produits admissibles, peuvent être adoptés par décret.

-
3. Pour connaître les dispositions législatives concernant le TPG, voir les articles 35 à 45 du *Tarif des douanes*.

**Les pays admissibles à importer des marchandises
sous le régime du Tarif de préférence général
le 1^{er} janvier 1990**

| | |
|--------------------------------|--|
| Afghanistan + | Gambie * + |
| Afrique du Nord espagnole | Ghana * |
| Algérie | Gibraltar * |
| Angola | Grenade * |
| Anguilla * | Guam |
| Antigua-et-Barbuda * | Guatemala |
| Antilles néerlandaises | Guinée + |
| Argentine | Guinée-Bissau + |
| Ascension | Guinée équatoriale + |
| Bahamas * | Guyana * |
| Bahreïn | Haïti + |
| Bangladesh * + | Honduras |
| Barbade * | Hong Kong |
| Belize * | Hongrie |
| Bénin + | Île Christmas * |
| Bermudes * | Île Norfolk * |
| Bhoutan * | Îles Caïmans * |
| Bolivie | Îles Carolines |
| Botswana * + | Îles Cocos (Keeling) * |
| Brésil | Îles Cook * |
| Brunei Darussalem * | Îles Falkland * |
| Bulgarie | Îles Mariannes |
| Burkina Faso + | Îles Marshall |
| Burma + | Îles Salomon * |
| Burundi + | Îles Tokelau * |
| Cameroun | Îles Turques et Caïques * |
| Cap-Vert + | Îles Vierges américaines |
| Chili | Îles Vierges britanniques * |
| Chine, République populaire de | Inde * |
| Chypre * | Indonésie |
| Colombie | Iran, République islamique d' |
| Comores + | Iraq |
| Congo | Israël |
| Corée, République de (Sud) | Jamaïque |
| Costa Rica | Jordanie |
| Côte-d'Ivoire | Kampuchea démocratique |
| Cuba | Kenya * |
| Djibouti + | Kiribati * + |
| Dominique * | Koweït |
| Égypte | Lao, République démocratique populaire |
| El Salvador | Lesotho * + |
| Émirats arabes unis | Liban |
| Equateur | Libéria |
| Éthiopie | Macao |
| Fidji * | Madagascar |
| Gabon | Malaisie * |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Malawi * + | Samoa américaines |
| Maldives * + | Samoa occidentale * + |
| Mali + | Sao Tomé-et-Principe + |
| Malte * | Sénégal |
| Maroc | Seychelles * |
| Maurice * | Sierra Leone * + |
| Mauritanie + | Singapour * |
| Mexique | Somalie + |
| Montserrat * | Soudan + |
| Mozambique | Sri Lanka * |
| Nauru * | Suriname |
| Népal + | Swaziland * |
| Nicaragua | Tanzanie, République-Unie de * + |
| Niger + | Tchad + |
| Nigéria * | Terres australes et antarctiques françaises |
| Niue | Territoires britanniques de l'Océan |
| Nouvelle-Calédonie et dépendances | Indien * |
| Ouganda * + | Thaïlande |
| Pakistan * | Togo + |
| Panama | Tonga * |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée * | Trinité-et-Tobago * |
| Paraguay | Tristan Da Cunha |
| Pérou | Tunisie |
| Philippines | Turquie |
| Pitcairn * | Tuvalu * + |
| Pologne | Uruguay |
| Polynésie française | Vanuatu * + |
| Qatar | Vénézuela |
| République arabe syrienne | Viêt-Nam |
| République centrafricaine + | Yémen, République arabe du |
| République dominicaine | Yémen, République démocratique |
| Roumanie | populaire du + |
| Rwanda | Yougoslavie |
| Saint-Christophe (Kitts)-et-Nevis * | Zaire |
| Saint-Vincent-et-Grenadines * | Zambie * |
| Sainte-Hélène et dépendances * | Zimbabwe * |
| Sainte-Lucie * | |

* Pays et territoires bénéficiaires du TPG dont les marchandises sont aussi admissibles au TPB.

+ Pays et territoires bénéficiaire du TPG désignés comme des pays en développement moins développés dont les marchandises sont aussi admissibles à l'entrée en franchise.

Source : *Tarif des douanes*, annexe III, 1^{er} janvier 1990.

Les conclusions de préjudice connexes

Le 25 mai 1979, le Tribunal antidumping a conclu que le dumping des chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan (à l'exception des bottes pour motoneige, des bottes avec semelles en caoutchouc et à tige en cuir et des chaussures de sécurité) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale (Enquête n° ADT-4-79).

Le 22 mai 1981, le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise a entrepris une deuxième enquête concernant les chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, à l'exception des bottes pour motoneige, des bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir et des chaussures de sécurité, originaires ou exportés de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République Populaire de Chine. Le 23 avril 1982, le Tribunal antidumping a conclu que le dumping de ces marchandises originaires des pays nommés n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires (Enquête n° ADT-2-82).

Les deux conclusions ont été prorogées pour une période d'au moins cinq ans grâce aux dispositions qui accompagnaient l'instauration de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* le 1^{er} décembre 1984. En 1987, le Tribunal canadien des importations a décidé de réexaminer les deux conclusions susmentionnées. À la suite de ce réexamen, les conclusions ont été prorogées sans modification. Dans le cadre du réexamen, il a été souligné que, depuis 1982, l'industrie dans son ensemble avait amélioré sa situation sur le marché. Les volumes de production de l'industrie avaient augmenté de plus de 30 p. 100 de 1983 à 1986. Cependant, le bilan individuel des quatre fabricants, qui composaient à ce moment-là l'industrie nationale (et qui la composent encore aujourd'hui) n'était pas le même. Le Tribunal canadien des importations a souligné que les fabricants qui avaient enregistré des gains avaient adopté des méthodes et des techniques de production plus concurrentielles, en particulier le moulage par injection. Cependant, en 1986, près de la moitié des chaussures en caoutchouc étaient encore fabriquées au Canada par le procédé traditionnel de superposition à fort coefficient de main-d'oeuvre et, de l'avis du Tribunal canadien des importations, cela laissait l'industrie vulnérable à la concurrence des importations sous-évaluées.

ANNEXES

Les importations apparentes de chaussures en caoutchouc - en paires

| | 1988 | | 1989 | | 1990 | | 1 ^{er} janvier au 31 mars | | | |
|--|------------------|------------|------------------|------------|------------------|------------|------------------------------------|------------|----------------|------------|
| | | % | | % | | % | 1990 | % | 1991 | % |
| <u>Pays bénéficiaires du TPG :</u> | | | | | | | | | | |
| *TPG(a) : | | | | | | | | | | |
| Brésil | 8 009 | 1 | 1 591 | 0 | 1 409 | 0 | 0 | 0 | 11 573 | 4 |
| ●Chine | 138 818 | 11 | 226 500 | 18 | 173 365 | 15 | 96 456 | 27 | 15 335 | 5 |
| ●Hong Kong | 44 103 | 4 | 54 206 | 4 | 8 914 | 1 | 1 845 | 1 | 2 520 | 1 |
| ●Corée du Sud | 240 313 | 20 | 90 027 | 7 | 52 372 | 4 | 7 585 | 2 | 6 360 | 2 |
| Autres TPG | <u>4 800</u> | <u>0</u> | <u>23 911</u> | <u>2</u> | <u>232</u> | <u>0</u> | <u>232</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| Total partiel TPG (a) | 436 043 | 36 | 396 235 | 31 | 236 292 | 20 | 106 100 | 30 | 35 788 | 12 |
| *TPG(b) : | | | | | | | | | | |
| ●Malaisie | 2 380 | 0 | 37 824 | 3 | 60 323 | 5 | 11 713 | 3 | 11 223 | 4 |
| Sri Lanka | 4 000 | 0 | 17 756 | 1 | 18 650 | 2 | 4 200 | 1 | 6 000 | 2 |
| Zimbabwe | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>22 617</u> | <u>2</u> | <u>25 680</u> | <u>2</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |
| Total partiel TPG (b) | 6 380 | 0 | 78 197 | 6 | 104 653 | 9 | 15 931 | 4 | 17 223 | 6 |
| Total TPG(a) et TPG(b) | 442 423 | 36 | 474 432 | 37 | 340 945 | 29 | 122 031 | 34 | 53 011 | 18 |
| <u>Pays non bénéficiaires du TPG :</u> | | | | | | | | | | |
| ●Tchécoslovaquie | 311 510 | 25 | 353 576 | 28 | 278 514 | 24 | 137 416 | 38 | 35 885 | 12 |
| Finlande | 39 794 | 3 | 48 058 | 4 | 18 878 | 2 | 2 782 | 1 | 336 | 0 |
| Italie | 28 446 | 2 | 9 465 | 1 | 8 480 | 1 | 1 800 | 1 | 5 235 | 2 |
| Portugal | 487 | 0 | 341 | 0 | 641 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ●Taïwan | 78 973 | 6 | 185 365 | 15 | 189 417 | 16 | 15 999 | 4 | 142 248 | 48 |
| Royaume-Uni | 46 385 | 4 | 15 279 | 1 | 12 771 | 1 | 4 425 | 1 | 0 | 0 |
| États-Unis | 254 603 | 21 | 173 872 | 14 | 311 663 | 27 | 68 807 | 19 | 57 655 | 19 |
| Autres non-TPG | <u>19 886</u> | <u>2</u> | <u>14 790</u> | <u>1</u> | <u>7 486</u> | <u>1</u> | <u>4 528</u> | <u>1</u> | <u>1 442</u> | <u>0</u> |
| Total non-TPG | <u>780 084</u> | <u>64</u> | <u>800 746</u> | <u>63</u> | <u>827 850</u> | <u>71</u> | <u>235 177</u> | <u>66</u> | <u>242 801</u> | <u>82</u> |
| Total des importations | <u>1 222 507</u> | <u>100</u> | <u>1 275 178</u> | <u>100</u> | <u>1 168 795</u> | <u>100</u> | <u>357 208</u> | <u>100</u> | <u>295 812</u> | <u>100</u> |
| Augmentation (diminution) % | | | 4 | | (8) | | | | (20) | |

● Pays qui sont aussi assujettis aux conclusions de préjudice concernant les chaussures en caoutchouc.

* Les pays bénéficiaires du TPG(a) sont des pays qui sont admissibles à des tarifs préférentiels seulement en vertu du TPG. Les pays bénéficiaires du TPG(b) sont admissibles à l'entrée en franchise à la fois en vertu du TPG et du TPB. Aussi, le retrait du TPG dans le cas de ces derniers pays ne les touche pas parce que leurs marchandises peuvent quand même entrer en franchise en vertu du TPB.

Source : Statistique Canada S.H. 6401.10.00.00, 6401.10.10.00, 6401.92.90.11, 12, 13, 81, 82, 83, 6401.92.91.10, 20, 90, 6401.99.00.10, 20, 30, 6401.99.10.00, 6402.20.10.10, 20, 30, 6401.91.00.00, 6401.91.10.00. Données corrigées afin d'exclure les chaussures en plastique et les sandales composées uniquement de caoutchouc.

Le marché canadien apparent
1980-1990

(000 paires)

| | <u>1980</u> | <u>1981</u> | <u>1982</u> | <u>1983</u> | <u>1984</u> | <u>1985</u> | <u>1986</u> | <u>1987</u> | <u>1988</u> | <u>1989</u> | <u>1990</u> |
|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Livraisons nationales | 2 058 | 1 899 | 1 757 | 2 245 | 2 466 | 2 661 | 2 646 | 2 581 | 1 912 | 1 709 | 1 570 |
| Importations : | | | | | | | | | | | |
| TPG | 2 041 | 1 372 | 1 194 | 1 398 | 1 130 | 851 | 525 | 603 | 442 | 474 | 341 |
| Non-TPG | <u>1 686</u> | <u>1 033</u> | <u>906</u> | <u>948</u> | <u>1 135</u> | <u>1 001</u> | <u>836</u> | <u>795</u> | <u>780</u> | <u>801</u> | <u>828</u> |
| Importations totales | 3 727 | 2 405 | 2 100 | 2 346 | 2 265 | 1 852 | 1 361 | 1 398 | 1 223 | 1 275 | 1 169 |
| Marché total | <u>5 785</u> | <u>4 304</u> | <u>3 857</u> | <u>4 591</u> | <u>4 731</u> | <u>4 513</u> | <u>4 007</u> | <u>3 979</u> | <u>3 134</u> | <u>2 984</u> | <u>2 739</u> |
| Augmentation (diminution) % | | (26) | (10) | 19 | 3 | (5) | (11) | (1) | (21) | (5) | (8) |
| Part du marché national % | 36 | 44 | 46 | 49 | 52 | 59 | 66 | 65 | 61 | 57 | 57 |

Source : Pour les années 1980-1987 : Rapport de la Commission du tarif, Renvoi n° 161.2, daté du 12 octobre 1988. Les données de la Commission du tarif englobaient les bottes à empeignes en caoutchouc et à tige en cuir et les bottes de motoneige. Étant donné que ces produits sont exclus du présent réexamen, les chiffres de la Commission du tarif ont été réajustés en conséquence afin de permettre de comparer les chiffres des périodes précédentes avec les données de la période actuelle.

Pour les années 1988-1990 : Réponses aux questionnaires à l'intention des fabricants.

Les importations apparentes de chaussures en caoutchouc par catégorie - 000 paires

| | <u>1988</u> | | <u>1989</u> | | <u>1990</u> | | <u>1^{er} janvier au 31 mars</u> | | | |
|---------------------------------|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|--|-----------|-------------|-----------|
| | | <u>%</u> | | <u>%</u> | | <u>%</u> | <u>1990</u> | <u>%</u> | <u>1991</u> | <u>%</u> |
| Coquille de protection : | | | | | | | | | | |
| TPG(a) | 55 | 4 | 12 | 1 | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 |
| TPG(b) | 2 | 0 | 7 | 1 | 18 | 2 | 6 | 2 | 6 | 2 |
| Non-TPG | <u>119</u> | <u>10</u> | <u>94</u> | <u>7</u> | <u>118</u> | <u>10</u> | <u>36</u> | <u>10</u> | <u>40</u> | <u>14</u> |
| Total | 176 | 14 | 113 | 9 | 138 | 12 | 44 | 12 | 46 | 16 |
| Couvrant le genou : | | | | | | | | | | |
| TPG(a) | 25 | 2 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| TPG(b) | 0 | 0 | 2 | 0 | 5 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 |
| Non-TPG | <u>18</u> | <u>1</u> | <u>12</u> | <u>1</u> | <u>33</u> | <u>3</u> | <u>5</u> | <u>1</u> | <u>3</u> | <u>1</u> |
| Total | 43 | 4 | 16 | 1 | 39 | 3 | 8 | 2 | 3 | 1 |
| Couvrant la cheville : | | | | | | | | | | |
| TPG(a) | 170 | 14 | 79 | 6 | 50 | 4 | 7 | 2 | 18 | 6 |
| TPG(b) | 4 | 0 | 45 | 4 | 56 | 5 | 8 | 2 | 11 | 4 |
| Non-TPG | <u>472</u> | <u>39</u> | <u>404</u> | <u>32</u> | <u>275</u> | <u>24</u> | <u>132</u> | <u>37</u> | <u>19</u> | <u>6</u> |
| Total | 646 | 53 | 528 | 41 | 381 | 33 | 147 | 41 | 48 | 16 |
| Autres : | | | | | | | | | | |
| TPG(a) | 45 | 4 | 39 | 3 | 10 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| TPG(b) | 0 | 0 | 3 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Non-TPG | <u>152</u> | <u>12</u> | <u>125</u> | <u>10</u> | <u>230</u> | <u>20</u> | <u>55</u> | <u>15</u> | <u>31</u> | <u>11</u> |
| Total | 197 | 16 | 167 | 13 | 241 | 21 | 56 | 16 | 32 | 11 |
| À lanières ou brides : | | | | | | | | | | |
| TPG(a) | 142 | 12 | 264 | 21 | 173 | 15 | 96 | 27 | 17 | 6 |
| TPG(b) | 0 | 0 | 23 | 2 | 26 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Non-TPG | <u>20</u> | <u>2</u> | <u>165</u> | <u>13</u> | <u>171</u> | <u>15</u> | <u>7</u> | <u>2</u> | <u>149</u> | <u>51</u> |
| Total | 162 | 13 | 452 | 35 | 370 | 32 | 103 | 29 | 166 | 56 |

TPG(a) = Pays bénéficiaires du TPG.

TPG(b) = Pays bénéficiaires du TPG dont les marchandises sont aussi admissibles à l'entrée en franchise en vertu du TPB. En conséquence, ces importations ne sont pas touchées par le décret de retrait.